

DUCTEURS réal

27% la livre. 37% la livre. 36% la livre. 35% la livre.

Coloré: 22c la livre. 21% la livre. 21% la livre.

00 à \$14.00 la tonne 00 à \$13.00 la tonne

43: la douzaine 39: la douzaine 34: la douzaine 28: la douzaine

\$1.15 à \$1.25

des moissonneurs test Canadien

du Pacifique Canadien, une récolte dans l'Ouest, sitions nécessaires pour toute la célérité possible, ut, au nombre de 44,000, pour aider aux travaux

de moissonneurs se... Winnipeg, lieu de rallie- trains transporteront les localités où leur aide a sans dire que les homa- aire partie de ces excu- e habités aux travaux e constitution, sinon ils devront aussi consentir 'au moins un mois dans

usage pour le retour ont e Winnipeg aux stations u Québec et à \$25, jus- runswick, plus un demi- endroits situés à l'ouest es excursionnistes, pour péciaux de retour à leur dans l'est, devront pro- ts de fermiers attestant la moisson.

part ont été fixées comme dt des stations du Nou- Les 14 et 23 août, des t de Québec, Dalhousie Rigaud, Lachute et à août, de toutes les sta- de Québec, de l'Ontario Staynerville et à l'ouest; istrict d'Algoma, Sudbu- ac-Tier et au nord; des t d'Ontario, des subdivi- e, Oshawa (y compris n, Havelock, Peterboro onto), Port McNichol, stations du New York 31 août, des stations du o, des subdivisions de on-Goderich, Galt, Wind seulement), St-Thomas, Mary's, Listowel, Wal- wen Sound, Orangeville si des stations échelon- o et Bolton; des stations de-Rivière et du chemin Northern.

e chemin de fer. Nom- paysan, échappé à la ca- u son parapluie. Il le ain.

de la chance, lui dit in de fer. e cela de la chance, deux al...

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abon- nés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le corres- pondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulle- tin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas ex- traordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immé- diate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE.—(Ré- ponde à A.L.L.)—Q. Le conseil municipal peut-il m'obliger à miner un cap dans mon chemin ou si ce travail retombe à la charge de la corporation?

R. Nous sommes d'opinion que suivant le Code municipal un contribuable ne peut être tenu à faire dans son chemin des travaux deux fois plus consi- dérables que ceux imposés aux voisins. Conséquen- ment nous conseillons à notre correspondant de se plaindre au conseil.

TAXE SUR LES CHIENS.—(Réponse à V.C.)— Q. Je suis cultivateur dans un village et je possède un jeune chien que je tiens attaché sur mon terrain. Or la corporation municipale a passé un règlement imposant une taxe sur tous les chiens de la munici- palité. Puis-je refuser de payer cette taxe avant quinze jours ou un mois?

R. Il n'y a aucun doute que toute corporation locale, en vertu de l'article 406 du code municipal a le droit d'imposer une taxe sur tous les chiens qui se trouvent dans la municipalité. Cette taxe ne doit pas dépasser \$2.00. Que le chien soit attaché ou non la loi ne distingue pas et conséquemment la taxe est exigible dans tous les cas.

A PROPOS D'HYGIÈNE.—(Réponse à Y.C.)— Q. La corporation municipale a passé un règle- ment pour nous défendre de livrer le lait autrem- ent que dans des bouteilles de verre. Or nous avons toujours livré notre lait dans des chaudières sans qu'il n'y ait eu aucune plainte contre nous et à la satisfaction de nos clients. Pouvons-nous con- tinuer le même principe?

R. Le code municipal donne à une corporation le droit de passer des règlements d'hygiène suivant la loi d'hygiène publique de la province de Québec et tous les contribuables sont tenus de se soumettre à ces règlements.

TESTAMENT RELIGIEUX.—(Réponse à T.M.)— Q. Lorsqu'un père ou une mère meurt sans testa- ment, un religieux n'a pas le droit de posséder de l'argent ou autre bien et il est dépossédé de ses droits dans la succession de ses parents?

R. La mort civile étant abolie, nous comprenons que la personne ayant fait profession religieuse bien qu'il ait fait vœu de pauvreté n'est pas par le fait même déchu de ses droits de succession. Conséquen- ment la personne qui n'a pas fait de vœu de pau- vreté peut réclamer la part qui lui revient dans un héritage, en vertu du code civil.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.—(Ré- ponde à O.L.)—Q. Une corporation municipale peut-elle m'obliger d'arranger mon chemin qui est trop étroit et qui n'a qu'un fossé bien que ce che- min soit plus étroit à la place où je suis intéressé qu'à un autre endroit?

R. Il importe peu que le chemin soit étroit ou non en ce qui concerne les obligations des proprié- taires voisins d'un chemin public de se conformer aux règlements municipaux et d'entretenir le che- min public en bon état.

CLOTURE ET CHEMIN.—(Réponse à J.B.B.)— Q. Est-ce qu'il doit nécessairement y avoir des clôtures de chaque côté du chemin public? Dans ce cas les propriétaires des terrains sont-ils tenus de fermer leurs barrières de façon à ce que les ani- maux conduits sur le chemin n'entraient pas chez eux pour y causer des dommages?

R. En vertu du code municipal tout voisin d'un chemin de front est tenu à la construction et à l'en- tretien de la clôture d'un chemin de front, dans ce l'étendue de son terrain. S'il ne le fait pas ou s'il ne ferme pas sa barrière il est coupable de négligence et par conséquent peut difficilement réclamer des dommages des cultivateurs voisins qui conduisent leurs animaux sur le chemin public. D'autre part nous croyons que les cultivateurs qui conduisent ainsi leurs animaux sur le chemin doivent les faire accompagner de gardiens de telle sorte que ces derniers puissent empêcher de causer des domma- ges le long de leur parcours.

CONTRAT DE VENTE.—(Réponse à G.G.)— Q. J'ai acheté une terre sur laquelle le vendeur

Vous pouvez avoir des yeux brillants

Même les yeux les plus attrayants sont sensibles à l'emploi de Murine. Elle rend plus brillants les yeux ternes et pesants et les fait paraître plusieurs années plus jeunes. Faites usage tous les soirs de cette lotion depuis si longtemps éprouvée pour débarrasser vos yeux des particules irri- tantes et prévenir l'inflammation. Une provision d'un mois ne coûte que 60 sous. Essayez-la.



s'est réservé le bois pour une période de cin- quante années. Le contrat ne mentionne pas que le vendeur ait le droit de faire des abattis. Puis-je empêcher le vendeur d'agir ainsi et moi-même, ai-je le droit de faire des abattis?

R. Le contrat fait la loi des parties et conséquem- ment il nous faut prendre connaissance du contrat avant de donner une opinion exacte sur la question posée.

EFFETS SAISISSEABLES.—(Réponse à W.R.)— Q. Quels sont les effets et les animaux qu'un cultivateur peut garder sur sa terre sans s'exposer à une saisie?

R. Le code de procédure civile à l'article 508 énumère les articles qui ne sont pas saisissables chez un cultivateur. Il serait trop long de donner la liste complète de ces effets. Cependant et pour résumer nous pouvons dire que tous les effets et meubles nécessaires à la vie sont exempts de la saisie. En plus les rouets à filer et les métiers à tisser, une hache, fusil, pièges à rats, les lignes de pêche ordinairement à l'usage ne sont pas sujets à une exécution. De même que le bois et les provi- sions suffisant pour le débiteur et sa famille pour trois mois sont exempts de la saisie. En ce qui concerne les animaux et les instruments aratoires la loi exempte de la saisie 2 chevaux ou deux bœufs de labour, une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, une herse, un traineau de travail, un tonneau, une charrette à foin avec ses roues et les har- nais nécessaires et destinés à la culture. Les abeilles jusqu'à la quantité de 15 ruches ont la même protection.

INJURE ET DIFFAMATION.—(Réponse à A.P.)—Q. Après avoir consenti à payer la dette qui lui était réclamée une personne s'est permis d'in- sulter gravement son créancier et sa femme leur disant qu'ils étaient des voleurs et qu'ils s'étaient fait payer ce qui ne leur était pas dû. Dans les cir- constances y a-t-il lieu à une action en dommages et pour quel montant?

R. L'action en dommages pour diffamation ou injures doit être basée sur les dommages réels que souffre la personne qui s'en plaint. Ces dommages réels peuvent consister soit dans une humiliation publique de nature à diminuer l'estime des citoyens vis-à-vis de la personne qui se plaint des injures soit sur la diminution de crédit qu'il peut subir vis-à-vis de ses concitoyens. À la suite de cette parole inju- rieuse prononcée contre notre correspondant. Dans les circonstances il est assez difficile de fixer le montant des dommages sans connaître en présence de quelles personnes ces accusations de vol ont été dites et si ces paroles ont été répandues dans le public au point de causer du tort.

INSPECTEUR MUNICIPAL.—(Réponse à T.B.V.)—Q. Un inspecteur municipal a réclamer à la corporation un certain loyer pour avoir gardé sur son terrain les machines de la municipalité. Je dois ajouter que cet inspecteur recevait paiement suivant l'entente avec la municipalité pour les services qu'il rendait en surveillant et dirigeant la construction et les réparations des chemins publics lorsque l'occasion se présentait. Cet inspecteur peut-il en se basant sur la loi réclamer le dit loyer en outre de son salaire?

R. L'inspecteur municipal a tous les travaux sous sa surveillance suivant les instructions données par le conseil et il est le gardien des outils et des machines appartenant à la corporation et n'a pas le droit de les prêter tel que l'établit l'article 547 du code municipal. Le fait de garder en bon état et de surveiller la bonne tenue des instruments nécessai- res, à la construction ou à la réparation des che- mins n'entraîne pas à l'inspecteur municipal l'obligation d'abriter ces instruments à ses propres frais. Si donc l'inspecteur dont il s'agit et cela à la connaissance du conseil municipal a l'autorisation de garder les machineries et les outillages sur sa propriété ou dans ses bâtiments nous croyons qu'il pourrait avoir droit de réclamer un montant raison- nable pour la location des bâtiments ou du terrain dont il s'est servi à l'avantage de la corporation.

CONTRAT PERSONNEL.—(Réponse à A.M.)— Q. J'ai donné l'entretien d'un chemin à un entre- preneur moyennant 50c de l'heure. Il était convenu qu'il devait faire les fossés du chemin de ligne mais le prix n'a pas été fixé à ce sujet. Notre conseil municipal a passé un Règlement par lequel on décide que les hommes qui travaillent pour la municipalité doivent le faire au prix de 50c de l'heure. Cet entrepreneur peut-il me charger plus que le prix de 50c en question?

R. Il semble absolument clair que les décisions prises par la municipalité quant au paiement des travaux faits dans son intérêt ne peuvent aucune- ment s'appliquer à un contrat personnel passé entre un entrepreneur et un contribuable. Conséquen- ment il nous faudrait d'abord connaître deux choses. En premier lieu prendre connaissance du contrat que notre correspondant a consenti à l'entrepreneur en question. En second lieu savoir quel est le prix généralement chargé dans la munici- palité pour des travaux de nature à ceux indiqués dans la question ci-dessus.

OFFICIERS MUNICIPAUX.—(Réponse à S.C.)— Q. Le conseil municipal a-t-il le droit d'exiger que l'exerce la charge d'inspecteur pour la corpora- tion après m'avoir refusé le droit de vote présen- tant que je n'étais pas porté au rôle d'évaluation. Au cas où je le refuserais, puis-je être passible de dommages?

R. L'article 226 du code municipal est rédigé en de tels termes que notre correspondant nous semble, bien qu'il ne soit pas porté au rôle d'évaluation tenu par la corporation municipale d'accepter une charge d'officier municipal tel que la charge d'ins- pecteur de voirie ou inspecteur municipal. En effet, la loi dit que tout habitant mûle de la municipalité qui n'a pas été déclaré incapable par les dispositions

Advertisement for 'LE SOLEIL LTEE' (Department of Printing) featuring 'Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS' and 'NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—rapports—factums catalogues—en-têtes de lettres—circulaires enveloppes—fac- tures—etc., etc.'

de la loi peut devenir inspecteur. Or il n'est pas nécessaire d'exercer son droit de vote. Bien plus il est pas même nécessaire qu'il ait sa résidence dans la principale place d'affaires dans la munici- palité pour qu'il soit permis d'agir comme secré- taire-trésorier, inspecteur municipal, inspecteur de voirie, estimateur ou toute autre fonction dans ce genre.

TRANSPORT DE CONTRAT.—(Réponse à L.V.)—Q. Un individu qui faisait du bois pour une compagnie suivant un contrat signé, se voit refuser le paiement d'une partie de son salaire sous prétext- e que la compagnie n'a pas transcrit ses droits à un créancier. Or l'acheteur possède une franchise contre le contracteur de la compagnie et il s'est permis de changer le chèque de son débiteur sans l'en- dossement de celui-ci. Qu'en pensez-vous?

R. Il n'y a pas de doute pour nous que le créan- cier n'a pas le droit de s'emparer d'un chèque appor- tenant à ses débiteurs et en outre moins le droit de changer ce chèque avant un endossement. Dans le cas où un créancier agit de la sorte il s'expose à se faire arrêté pour faux, bien qu'il possède une fran- chise contre le propriétaire. Il est reconnu que nul n'a le droit de se faire justice à lui-même et qu'il lui faut prendre une saisie entre les mains de son dé- biteur ou de celui d'un autre personne qui a le droit à son débiteur. Cependant si notre corres- pondant a continué son contrat, l'acquéreur du contrat peut s'établir compensation dans l'avenir et déduire de la somme qu'il devra à notre correspon- dant le montant que ce dernier lui doit.

CONSEIL DE COMTÉ ET VOITURES D'HIVER.—(Réponse à D.N.)—Q. Le conseil de comté a passé un règlement obligeant toutes les voitures d'hiver destinées aux charges lourdes à avoir 48 pouces de largeur. Etre à la municipalité locale ou au conseil à faire observer ce règlement?

R. Nous sommes sous l'impression que c'est le pouvoir qui a décréte un règlement qui doit le faire observer. Le droit de la corporation de comté de limiter la largeur des voitures d'hiver portant des charges lourdes est bien fondé en vertu de l'article 429 du code municipal.

RÉTRIBUTION MENSUELLE PAYÉE EN NATURE.—(Réponse à D.B.)—Q. La commission scolaire de notre municipalité a passé un règle- ment pour faire payer la rétribution mensuelle de chaque contribuable qui a des enfants à l'école pour une contribution en nature, soit par exemple, du bois de chauffage. La corporation peut-elle agir de la sorte?

R. Bien qu'on ne puisse appuyer ce droit, sur un article précis il semble que cette manière de payer la contribution mensuelle est basée sur un usage déjà ancien et que les contribuables ne peuvent se plaindre de ce mode de paiement qui leur est plutôt favorable et qui leur évite les dépenses et les tracas que leur causerait l'obligation de payer en argent.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à C.B.)—Q. Alors que je travaillais dans un chantier situé aux Etats-Unis, je fus victime d'un accident: un arbre est tombé et m'a brisé une épaule et je dois rester en bois ou quatre mois sans travailler. Ai-je le droit de me faire payer un salaire ou une pension d'après la loi canadienne bien que le contracteur possédés des propriétés au Canada et qu'il paie ses hommes avec l'argent canadien?

R. Il semble que c'est le lieu où l'accident est arrivé qui doit servir pour indiquer le lieu ou les procédures doivent être intentées. En effet, peu importe l'endroit où sont domiciliés les parties il nous paraît que l'action devrait être intentée aux Etats-Unis d'après la loi américaine et non d'après la loi canadienne puisque cette dernière ne peut, évidemment s'appliquer en dehors du Canada sauf lorsque les pays voisins l'ont convenus, comme par exemple dans le cas d'expropriation. Cependant nous donnons cette réponse sous toutes réserves car nous ne connaissons pas le cas absolument sembla- ble à celui que nous soumet notre correspondant.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à R.D.)—Q. Suis-je obligé d'avertir mon voisin pour lui faire réparer sa part de clôture de ligne ou est-il supposé de le faire sans que je l'avertisse? Cette clôture existe depuis plusieurs années. Le conseil munici- pal est-il obligé de faire réparer les clôtures le long du chemin de fer qui appartiennent à cette compagnie ou est-ce au propriétaire à s'en occuper?

R. Nous croyons que notre correspondant devra avertir son voisin par lettre recommandée si possi- ble, d'avoir à faire les réparations nécessaires à sa part de clôture de ligne. Advenant que le voisin ne se conforme pas à l'avis notre correspondant a le droit de s'adresser à l'inspecteur agraire de l'arron- dissement soit verbalement ou par écrit pour lui de- mander d'intervenir. Dans ce cas l'inspecteur agrai- re est obligé de se rendre sur les lieux, et après avoir entendu les parties intéressées notifiées à cet effet par avis de trois jours et avoir examiné les travaux à faire il ordonne à la partie en défaut de construire ou de réparer sa clôture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide dans le délai qu'il a fixé. Ce

délat doit être le plus court possible, et la sentence doit être par écrit.

En ce qui concerne la clôture du chemin de fer, c'est à notre correspondant de se plaindre aux autori- tés de la compagnie du mauvais état des clôtures à cet endroit. Dans un pareil cas, la compagnie de chemin de fer doit faire exécuter les travaux dans le plus court délai sous peine d'être responsable des dommages.

COURS D'EAU.—Réponse à T.L.S.—Q. Un cours d'eau passe le long de mon terrain et sert à égoutter les propriétés de plusieurs contribuables. Puis-je exiger que ce cours d'eau soit verbalisé, ou dois-je payer moi-même les travaux nécessaires pour empêcher l'inondation de mon terrain?

R. En vertu de l'article 501 du code civil les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent natu- rellement sans que la main de l'homme y ait contri- buté. D'autre part la jurisprudence établit que les fonds supérieurs peuvent faire des rigoles ou fossés pour conduire leurs eaux vers les terrains inférieurs du moment qu'ils n'augmentent pas les dommages que ces derniers peuvent subir? Ceci peut servir de base à une réclamation en dommages, ce que notre correspondant peut facilement juger par lui-même s'il constate que les dommages sont plus élevés depuis que les fossés des propriétaires supérieurs, sont construits. Nous ne voyons pas pourquoi dans le cas où réellement les propriétaires supérieurs affectent notre correspondant, il ne pour- rait pas demander à la corporation municipale la vérification courue d'eau en deux parties quelle que soit la justice et l'équité, chacun ait à séparer les frais de l'entretien du drainage en question. Le meilleur moyen semble en effet de verbaliser le cours d'eau en question obligeant chaque proprié- taire à contribuer pour leurs parts du terrain égouté à la reconstruction, le creusage et l'entretien de ce cours d'eau?

CLOTURE DE ROUTE.—Réponse à A.B.C.— Q. Un certain individu propriétaire d'une terre sur ce chemin, et cette terre était séparée du troisième rang par un chemin public. Dans le fronton, vu qu'il y avait une forte côte la corpora- tion municipale a dû détourner le chemin et le faire passer une partie chez le voisin. Le propriétaire de ce dernier terrain est-il obligé de clore plus que la moitié du fronton ou peut-il obliger son voisin à contribuer pour sa part?

R. Le code municipal nous semble donner une solution à la question posée. En effet nous voyons à l'article 474 du code municipal que si un chemin longe la ligne d'un terrain la moitié de la clôture qui sépare les terrains fait partie des travaux à faire sur ce chemin. D'autre part lorsque le chemin passe entre deux rangs par un chemin public. Dans le fronton, vu qu'il y avait une forte côte la corpora- tion municipale a dû détourner le chemin et le faire passer une partie chez le voisin. Le propriétaire de ce dernier terrain est-il obligé de clore plus que la moitié du fronton ou peut-il obliger son voisin à contribuer pour sa part?

R. Le code municipal nous semble donner une solution à la question posée. En effet nous voyons à l'article 474 du code municipal que si un chemin longe la ligne d'un terrain la moitié de la clôture qui sépare les terrains fait partie des travaux à faire sur ce chemin. D'autre part lorsque le chemin passe entre deux rangs par un chemin public. Dans le fronton, vu qu'il y avait une forte côte la corpora- tion municipale a dû détourner le chemin et le faire passer une partie chez le voisin. Le propriétaire de ce dernier terrain est-il obligé de clore plus que la moitié du fronton ou peut-il obliger son voisin à contribuer pour sa part?

CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU CHE- MIN.—Réponse à P.M.—Q. Une corporation munici- pale peut-elle passer un règlement pour obliger les propriétaires riverains d'une route à construire une clôture en broche à cet endroit?

R. Le code municipal permet à une corpora- tion locale d'ordonner que les clôtures soit faites en fil métallique le long des chemins municipaux à l'endroit que le conseil juge à propos. (296 code municipal).

QUALIFICATION FONCIÈRE.—Réponse à E.A.—Q. Depuis trente ans j'administre une prop- riété conjointement avec ma femme? Cette dernière a conçu cette propriété avant son ma- riage. Cette administration pendant trente ans de cette propriété me donnera-t-elle une qualification foncière suffisante suivant le code municipal pour poser ma candidature comme maire ou conseiller municipal?

R. En vertu de l'article 228 du code municipal il est clair que le candidat à la charge de maire ou de conseiller doit posséder en son propre nom des biens- fonds dans la municipalité pour une valeur d'au moins \$400.00 déduction faite de toutes charges imposées sur tels biens-fonds ainsi que tous privi- lèges ou hypothèques enregistrés sur tels biens-fonds. Conséquemment nous devons conclure des termes mêmes de l'article de la loi qu'une personne qui possède des propriétés au nom de sa femme peut être qualifiée comme électeur mais non pas comme candidat aux charges de maire ou de conseiller. La raison d'après nous est celle-ci: C'est que les officiers publics qui ont la direction du conseil peu- vent être en certain cas responsables de leur mau- vaise administration et si les propriétés qui, les portant comme électeurs, ne sont pas à leurs noms personnels, celles-ci ne peuvent être une garantie vis-à-vis du public que l'administration sera con- forme à la loi ou même aux principes d'honnêteté.